

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 23 octobre 2023**

N° du recours : T 1349/20 - 3.5.02

N° de la demande : 13729644.8

N° de la publication : 2858764

C.I.B. : B07C5/38

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de préparation de commandes listant des charges
unitaires

Titulaire du brevet :

Savoie

Opposante :

Dematic GmbH

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54

RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :

Nouveauté - requête principale et requêtes subsidiaires 1-3
(non)

Modification après signification - requête subsidiaire 4 -
circonstances exceptionnelles (non)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1349/20 - 3.5.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.02
du 23 octobre 2023

Requérante : Dematic GmbH
(Opposante) Martinseestrasse 1
63150 Heusenstamm (DE)

Mandataire : Moser Götze & Partner Patentanwälte mbB
Paul-Klinger-Strasse 9
45127 Essen (DE)

Intimée : Savoye
(Titulaire du brevet) 18 Boulevard des Gorgets
21000 Dijon (FR)

Mandataire : Vidon Brevets & Stratégie
16B, rue de Jouanet
BP 90333
35703 Rennes Cedex 7 (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 9 avril 2020 concernant le maintien du
brevet européen No. 2858764 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président R. Lord
Membres : C.D. Vassoille
W. Ungler

Exposé des faits et conclusions

I. Le présent recours a été formé par l'opposante à l'encontre de la décision intermédiaire de la division d'opposition, qui a estimé que le brevet n° 2 858 764 tel que modifié selon la requête principale satisfait aux conditions énoncées dans la Convention.

II. Le document suivant est pertinent pour la présente décision:

E2: US 7,686,171 B1

III. La procédure orale devant la Chambre s'est tenue le 23 octobre 2023.

La requérante (opposante) a demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

L'intimée (titulaire du brevet) a demandé que le recours soit rejeté (requête principale), ou, à titre subsidiaire, que la décision soit annulée et que le brevet soit maintenu sous forme modifiée conformément à l'une des requêtes subsidiaires 1 à 3 déposées avec la réponse au recours ou à la requête subsidiaire 4 produite avec la lettre du 21 août 2023.

IV. La revendication 1 de la requête principale de la titulaire du brevet (brevet sous forme modifiée) s'énonce comme suit (ajout de la numérotation des caractéristiques entre parenthèses) :

« **[1.1]** Procédé de préparation de commandes listant chacune des charges unitaires,

[1.2] chaque commande comprenant des lignes de commande indiquant chacune une référence de charge unitaire et une quantité de charges unitaires,

[1.3] ledit procédé étant du type comprenant une étape d'obtention (10) de charges unitaires;

caractérisé en ce que

[1.4] l'étape d'obtention (10) de charges unitaires est suivie d'une étape (20) de formation d'unités logistiques en fonction des commandes et sous le contrôle du système de pilotage (9), les charges unitaires listées dans une commande donnée étant regroupées en unités logistiques, chacune des unités logistiques comprenant la ou les charges unitaires d'une ligne de commande ou d'une portion de ligne de commande,

[1.5] au moins une desdites unités logistiques comprenant plusieurs charges unitaires,

[1.6] chacune des unités logistiques étant une entité qui a des dimensions et un poids et qui est manipulable par un système de tri,

[1.7] **et en ce qu'il** comprend les étapes suivantes, effectuées en manipulant les unités logistiques obtenues :

[1.7.1] - entrée (30) des unités logistiques dans le système de tri (C), sous le contrôle du système de pilotage (9);

[1.7.2] - tri (40) des unités logistiques par le système de tri (C), en fonction des commandes et sous le contrôle du système de pilotage (9); et

[1.7.3] - pour chaque commande, fourniture (50), par le système de tri (C), des unités logistiques contenant les charges unitaires listées dans ladite commande. »

V. La revendication 1 de la requête subsidiaire 1 se distingue de la revendication 1 de la requête principale de la manière suivante :

« Procédé de préparation de commandes listant chacune des charges unitaires, chaque commande comprenant des lignes de commande indiquant chacune une référence de charge unitaire et une quantité de charges unitaires de ladite référence [...] » (Mise en évidence par la Chambre)

- VI. La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 se distingue de la revendication 1 de la requête principale de la manière suivante :

« [...] chacune des unités logistiques étant une entité ~~qui a des dimensions et un poids et qui est manipulable~~ par un système de tri, [...] » (Mise en évidence par la Chambre)

- VII. La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 comprend les modifications des deux requêtes subsidiaires 1 et 2.

- VIII. Compte tenu de la décision de la Chambre relative à la requête subsidiaire 4, le texte de la revendication 1 de cette requête subsidiaire n'est pas reproduit.

- IX. Les arguments de la requérante essentiels pour la présente décision peuvent être résumés comme suit :

L'objet de la revendication 1 selon la requête principale n'est pas nouveau par rapport au document E2. Il en va de même pour la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1 à 3. En outre, la requête subsidiaire 4 ne doit pas être prise en compte dans la procédure de recours.

- X. Les arguments de l'intimée essentiels pour la présente décision peuvent être résumés comme suit :

La revendication 1 est nouvelle au vu du document E2, notamment parce qu'il ne divulgue pas d'unités logistiques au sens de la revendication 1. En effet, il ressort clairement de la description du brevet qu'une unité logistique n'est constituée que de charges unitaires de même référence. Les commandes partielles (« partial orders »), divulguées dans le document E2, comprennent un ou plusieurs articles (« items ») d'une commande, mais le document E2 ne précise aucun lien entre ce ou ces articles et une ligne de commande. D'ailleurs, le document E2 ne divulgue pas la notion de ligne de commande.

Il en va de même pour les requêtes subsidiaires 1 à 3.

En outre, la nouvelle requête subsidiaire 4 doit être prise en compte dans la procédure de recours, car il existe une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 13(2) RPCR.

Motifs de la décision

1. *Requête principale - Nouveauté (article 54 CBE)*
 - 1.1 L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est pas nouveau par rapport au document E2.
2. La requérante a fait valoir que l'objet de la revendication 1 de la requête principale était déjà divulgué dans la figure 11 et la description

correspondante du document E2. La figure 11 est reproduite ci-dessous.

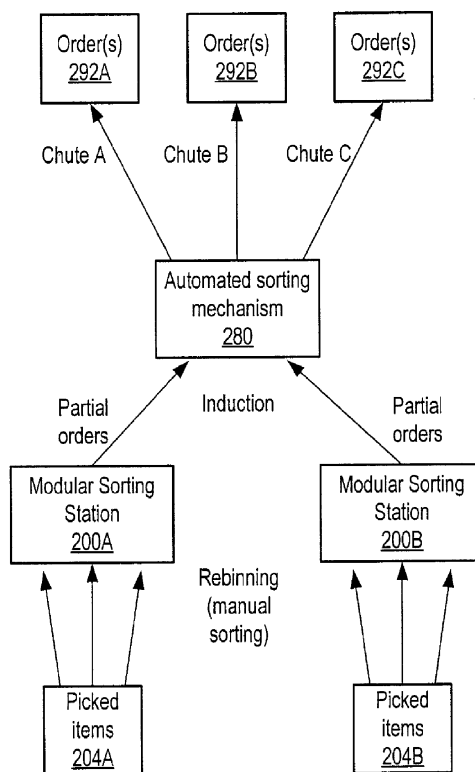


Figure 11

2.1 Le document E2 divulgue en référence à la figure 11 notamment ce qui suit (voir col. 18, l. 12-52) :

« FIG. 11 illustrates an exemplary configuration for a materials handling facility where picked items 204 are sorted and rebinned at modular sorting station(s) 200 upstream of an automated sorting mechanism 280 into partial orders in the compartments of the modular bins. The one or more items in the partial orders may then be bundled, if necessary, and inducted into the automated sorting mechanism 280 to be sorted and merged into complete

orders 292 in output chutes of the automated sorting mechanism 280. [...] The configuration illustrated in FIG. 11 allows two or more items in a partial order to be bundled together and inducted as a bundle placed in one tray at the induction station of the automated sorting mechanism 280, and thus may reduce the number of trays used per order, increasing throughput at the automated sorting mechanism 280. By allowing two or more items for an order to be placed on one tray, the capacity of the automated sorting mechanism 280, and thus the materials processing facility, may be increased. »

Traduction en français :

« La FIG. 11 montre une configuration exemplaire pour une installation de manutention où les articles prélevés 204 sont triés et réassemblés au(x) poste(s) de tri modulaire(s) 200 en amont d'un mécanisme de tri automatisé 280 en commandes partielles dans les compartiments des bacs modulaires. Le ou les articles des commandes partielles peuvent ensuite être regroupés, si nécessaire, et introduits dans le mécanisme de tri automatisé 280 pour être triés et fusionnés en commandes complètes 292 dans les goulottes de sortie du mécanisme de tri automatisé 280. [...] La configuration illustrée à la FIG. 11 permet à deux ou plusieurs articles d'une commande partielle d'être regroupés et introduits en tant que paquet placé dans un plateau au poste d'induction du mécanisme de tri automatisé 280, et peut donc réduire le nombre de plateaux utilisés par commande, augmentant ainsi le débit du mécanisme de tri automatisé 280. En permettant à deux articles ou plus d'une commande d'être placés sur un

plateau, la capacité du mécanisme de tri automatisé 280, et donc de l'installation de traitement des matériaux, peut être augmentée. »

2.2 Toutefois, l'intimée a soutenu que le document E2 ne divulguait pas les caractéristiques 1.2, 1.4 à 1.6 et 1.7 à 1.7.3 de la revendication 1 de la requête principale. A l'appui de sa position, elle a fait essentiellement valoir que le document E2 ne divulguait pas de commande comprenant des lignes de commande indiquant chacune une référence de charge unitaire, selon la caractéristique 1.2, ni d'unités logistiques telles que prévues par les caractéristiques 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3 de la revendication 1 de la requête principale.

2.3 Selon la caractéristique 1.2, chaque commande comprend des lignes de commande indiquant chacune une référence de charge unitaire et une quantité de charges unitaires. En ce qui concerne les « lignes de commande » telles que citées dans la caractéristique 1.2, l'intimée a fait valoir que ce terme avait une signification fixe dans le domaine de la logistique. Selon l'intimée, l'homme du métier comprend qu'une commande est composée de lignes de commandes indiquant chacune une référence donnée et une quantité donnée (voir par exemple page 4, dernier paragraphe à la page 5, premier paragraphe de la réponse au mémoire exposant les motifs du recours).

Il est vrai que la notion de « ligne de commande » n'est pas explicitement divulguée dans le document E2. Toutefois, la Chambre conclut des explications de l'intimée que l'homme du métier comprend qu'une commande ou une commande partielle, « partial order » au sens de E2, est composée obligatoirement des lignes

de commande qui contiennent chacune la référence et la quantité de références d'une charge unitaire.

Le document E2, col. 1, l. 26-28, indique qu'une commande comprend plusieurs objets (« each order 20 specifies one or more items from inventory 30 to be shipped to the customer that submitted that order »). L'homme du métier sait cependant qu'une commande comporte une ou plusieurs lignes de commande, chacune d'entre elles étant associée à un objet spécifique en indiquant le nombre de pièces. L'homme du métier lit donc implicitement la caractéristique 1.2 dans la divulgation correspondante du document E2. Il en résulte que dans le document E2, un objet faisant partie d'une commande partielle (« partial order ») est nécessairement associé à au moins une ligne de commande d'une commande.

2.4 En outre, selon la caractéristique 1.4, chacune des unités logistique comprend la ou les charges unitaires d'une ligne de commande ou d'une portion de ligne de commande. Il résulte de ce qui précède que la caractéristique en question est nécessairement remplie, car l'homme du métier comprend immédiatement qu'un « partial order in the compartments of the modular bins » au sens du document E2 (voir col. 18, l. 12 et suiv.) comporte au moins un objet d'une ligne de commande et que, par conséquent, la ou les charges unitaires de la commande partielle (« partial order ») doivent nécessairement être liées à au moins une « ligne de commande » de la commande concernée.

2.5 En ce qui concerne l'interprétation de la notion d'« unité logistique », l'intimée s'est référée à plusieurs passages de la description, notamment aux paragraphes [0004], [0019], [0020] et [0037], qui, selon l'intimée,

donnent une définition claire de la notion selon laquelle chaque unité logistique est constituée de charges unitaires de même référence.

2.6 L'argument de l'intimée ne convainc pas la Chambre. L'étape de formation d'unités logistiques selon la caractéristique 1.4 contient le libellé qui suit :

« [...] chacune des unités logistiques comprenant la ou les charges unitaires d'une ligne de commande ou d'une portion de ligne de commande »

À l'évidence, ce libellé ne contient pas de restriction selon laquelle chaque unité logistique ne contiendrait que les charges unitaires de même référence et donc d'une seule ligne de commande, comme le fait valoir l'intimée. Au contraire, le libellé n'exclut pas qu'une unité logistique contienne également des charges unitaires de référence différentes et donc des charges de plus d'une ligne de commande.

De plus, d'un point de vue technique, rien ne conduit l'homme du métier à supposer qu'une unité logistique, au sens de la revendication 1, ne peut être constituée que de charges unitaires de la même référence. Si l'homme du métier était confronté à la question de savoir comment comprendre l'expression « chacune des unités logistiques comprenant la ou les charges unitaires d'une ligne de commande ou d'une portion d'une ligne de commande », il considérerait que chaque unité logistique comprend une ou plusieurs charge unitaires d'au moins une ligne de commande ou d'une portion d'au moins une ligne de commande.

2.7 La prise en compte de la description dans l'interprétation du libellé de la revendication 1 ne

conduit pas à une autre conclusion. Il est vrai que dans le mode de réalisation décrit au paragraphe [0037] du brevet, des unités logistiques sont constituées présentant une ou plusieurs charges unitaires de même référence. Le fait que cette formulation claire n'ait toutefois pas été reprise dans le libellé de la revendication 1, tend à indiquer que l'objet de la revendication 1 n'est justement pas limité à des unités logistiques comprenant exclusivement la ou les charges unitaires de même référence.

Ceci est également conforme à d'autres passages de la description qui ne limitent pas l'expression « de même référence », par exemple au paragraphe [0019] du brevet, qui décrit pourtant explicitement la préparation de commande « consistant à regrouper en unités logistiques une pluralité de charges unitaires (pouvant être ou non de même nature) ». Une interprétation restrictive du libellé de la revendication 1 ne se justifie donc pas, notamment à la lumière de la description du brevet.

2.8 Le document E2 divulgue ainsi au moins implicitement toutes les caractéristiques de la revendication 1, notamment qu'une commande comporte plusieurs lignes de commande indiquant chacune une référence de charge unitaire et une quantité de charges unitaires (caractéristique 1.2). En outre, le document E2 de la figure 11 et la description correspondante de la colonne 18 (voir ci-dessus) divulguent, selon la conviction de la Chambre, la formation d'unités logistiques, chaque unité logistique comportant une ou plusieurs charges unitaires d'une ligne ou d'une partie de ligne de commande (caractéristique 1.4). Il s'ensuit que les caractéristiques 1.5 à 1.7.3, qui se réfèrent aux unités logistiques, sont également divulguées.

- 2.9 Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre observe que le libellé de la caractéristique 1.5 ne fournit pas non plus d'indication selon laquelle au moins une unité logistique comprenant plusieurs charges unitaires présente des charges unitaires de même référence.
- 2.10 En outre, dans le document E2, les commandes partielles sont regroupées dans les conteneurs modulaires (« modular bins ») en unités logistiques, qui constituent ainsi des entités ayant des dimensions et un poids et pouvant être manipulées par le système de tri (« automated sorting mechanism 280 »), comme prévu par la caractéristique 1.6 de la revendication 1.
- 2.11 À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il n'existe pas de différences entre l'objet de la revendication 1 et le document E2, comme le fait valoir l'intimée.
- 2.12 L'objet de la revendication 1 n'est donc pas nouveau par rapport au document E2, contrairement aux exigences de l'article 54 CBE.
3. *Requêtes subsidiaires 1 à 3 - Nouveauté (article 54 CBE)*
- 3.1 Les modifications apportées à la revendication 1 de chacune des requêtes subsidiaires 1 à 3 visent uniquement à résoudre les objections au titre de l'article 123 (2) CBE. De plus, ces modifications ne limitent pas la substance de la revendication 1.
- 3.2 L'objection soulevée ci-dessus contre la revendication 1 de la requête principale au titre de l'article 54 CBE en ce qui concerne le document E2 s'applique par

conséquent de la même manière à la revendication 1 de chacune des requêtes subsidiaires 1 à 3, dont l'objet n'est donc pas non plus nouveau par rapport au document E2.

4. *Requête subsidiaire 4 - Recevabilité (article 13 (2) RPCR)*

4.1 L'intimée a déposé une nouvelle requête subsidiaire 4 avec la lettre du 21 août 2023, et donc après la signification de la citation à la procédure orale devant la Chambre. En conséquence, la recevabilité de cette requête est soumise aux conditions de l'article 13 (2) RPCR.

Selon l'article 13 (2) RPCR, toute modification des moyens présentée par une partie après la signification d'une citation à une procédure orale n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.

4.2 L'intimée a invoqué comme circonstance exceptionnelle le fait que l'ancien mandataire du titulaire du brevet avait quitté le cabinet et que les mandataires actuels n'avaient repris l'affaire que récemment.

4.3 En outre, l'intimée a fait valoir que la revendication 1 de la requête subsidiaire 4 consistait en une combinaison des revendications 1 et 5 telles que délivrées, que la requérante connaissait donc.

4.4 La Chambre n'est pas convaincue par les deux motifs invoqués par l'intimée. Il est de jurisprudence constante des Chambres de recours que le changement de mandataire ne constitue pas en soi une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 13 (2) RPCR (voir la jurisprudence des Chambres de recours, 10e édition 2020, V.A.4.5.6 n)). Aucune autre circonstance pouvant donner lieu à une autre conclusion n'a été invoquée et n'apparaît pas non plus dans la présente espèce.

4.5 De plus, le fait que la revendication 1 de la requête subsidiaire 4 constitue une combinaison de revendications telles que délivrées ne justifie pas non plus l'admission de cette requête subsidiaire dans la procédure de recours. Même si la requérante s'est déjà prononcée sur la revendication 5 telle que délivrée dans son mémoire de recours, la nouvelle requête subsidiaire 4 représente un objet de discussion entièrement nouveau, et l'intimée aurait déjà pu et dû présenter la requête subsidiaire 4 au plus tard dans sa réponse au mémoire de recours. Par conséquent, le simple fait que la nouvelle requête subsidiaire 4 porte sur une combinaison de revendications telles que délivrées ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle justifiant l'admission de cette requête dans la procédure de recours.

4.6 Il n'existe donc pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 13 (2) RPCR et la Chambre a par conséquent exercé son pouvoir d'appréciation au titre de l'article 13 (2) RPCR en ce sens que la requête subsidiaire 4 n'a pas été prise en compte dans la procédure de recours.

5. *Résultat*

Étant donné que ni la requête principale ni les requêtes subsidiaires 1 à 3 de l'intimée ne satisfont aux exigences de l'article 54 CBE et que la nouvelle requête subsidiaire 4 ne devait pas être prise en

compte dans la procédure, il convient de faire droit à la requête principale de la requérante.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



U. Bultmann

R. Lord

Décision authentifiée électroniquement